



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**Arrêté n°72-2016 CSIRM du 31 mars 2016 portant Constitution du Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM) des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne
Commune de Cassis**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 22, ensemble la charte du Parc national des Calanques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1229 du 28 décembre 2015 portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour les canalisations de transfert de rejets en mer des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne au profit d'Aluminium Pechiney (commune de Cassis) ;

VU l'avis conforme du Conseil d'administration du Parc national des Calanques en date du 8 septembre 2014 relatif à la demande d'autorisation pour la modification des conditions d'exploitation de l'usine d'alumine de Gardanne et la poursuite d'un rejet en cœur marin d'effluents liquides ;

VU l'avis conforme du Conseil d'administration du Parc national des Calanques en date du 8 septembre 2014 relatif à la concession d'occupation du domaine public maritime pour les canalisations de transfert de rejets en mer des effluents de l'usine d'alumine de Gardanne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Création

Le Comité de Surveillance et d'Information sur les Rejets en Mer (CSIRM), qui est un conseil scientifique et d'experts prévu à l'article 9.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant sur les modifications substantielles à l'exploitation de l'usine exploitée par la société ALTEO GARDANNE, est créé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Missions

Le CSIRM, qui a un objet principal d'ordre scientifique et technique sur l'impact des rejets d'effluents liquides résiduels sur le milieu marin, doit répondre à deux grands objectifs :

- garantir une expertise scientifique ciblée et indépendante ;
- assurer la transparence de l'information sur les données scientifiques et techniques relatives à un dossier complexe.

En termes de productions scientifiques :

Ce comité, indépendant, a pour missions de :

- Produire des analyses critiques sur les protocoles scientifiques et les calendriers envisagés par l'industriel pour la réalisation des programmes d'études et de suivi,
- Rendre des préconisations sur les programmes d'études et de suivi des effets du rejet sur le milieu marin tel que prévus à l'article 9.4 de l'arrêté relatif aux ICPE et faire toute proposition d'études complémentaires utiles,
- Assurer un suivi critique sur la mise en œuvre de ces programmes, en examiner les résultats obtenus (intermédiaires et finaux) et l'analyse qui en est faite par l'organisme en charge de la réalisation du programme incluant notamment l'analyse de l'impact toxicologique des rejets sur la colonne d'eau et sur le milieu marin environnant du fait de la diffusion des rejets, établi par l'industriel,
- Formuler des préconisations en termes de réduction des rejets polluants (flux rejetés) en regard des effets observés sur le milieu,
- Suivre les études relatives à l'évolution du dépôt et au comportement physico-chimique des boues rouges déversées depuis la mise en service du site industriel concerné et de leur impact cumulé avec les rejets autorisés,
- Susciter, suivre ou rendre un avis sur des travaux scientifiques contribuant à améliorer la connaissance du milieu marin dans la zone sous influence du rejet,
- Suivre les études et émettre des préconisations quant aux impacts sanitaires des rejets en mer.

Des expertises particulières peuvent lui être confiées.

En termes d'information et de communication :

Le Président du CSIRM :

- rend compte au Comité de Suivi de Site prévu dans le cadre de l'autorisation au titre des ICPE autant que de besoin ;
- présente les travaux du CSIRM et rend compte au Bureau du Parc National des Calanques au moins une fois par an ;

- rend compte au Conseil d'Administration du Parc National des Calanques, à la demande de celui-ci;
- peut être invité à présenter les travaux du CSIRM auprès des instances concernées qui le solliciteraient.

L'ensemble des productions du CSIRM et de ses débats est accessible au public, selon les modalités décrites à l'article 4.

Le CSIRM communique sur ses travaux, en son propre nom, selon des modalités qu'il définit dans son règlement intérieur.

ARTICLE 3 : Composition

Le CSIRM est composé comme suit :

Collège des experts permanents scientifiques et techniques

- Monsieur Pierre BATTEAU, professeur émérite à l'Université d'Aix-Marseille
- Monsieur Pierre CHEVALDONNE, directeur de recherche à l'institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie marine et continentale
- Madame Claude ESTOURNEL, directrice de recherche au laboratoire d'aérodynamique du CNRS
- Madame Jeanne GARRIC, directrice de recherche au laboratoire d'écotoxicologie du CNRS
- Madame Céline LABRUNE, ingénieur de recherche au laboratoire d'écogéochimie des environnements benthiques à l'observatoire océanologique de Banyuls sur mer
- Monsieur André MONACO, directeur de recherche émérite au CNRS - CEFREM Université de Perpignan
- Madame Laure MOUSSEAU, maître de conférence à l'observatoire d'océanographie de Villefranche sur mer
- Monsieur Giovanni PAGANO, chercheur associé à la Station Zoologique Anton Dohrn de Naples, Italie
- Monsieur Nicolas ROCHE, professeur à l'Université d'Aix-Marseille
- Monsieur Bruno ZAKARDJIAN, professeur à l'Institut méditerranéen d'océanologie
- La Présidente du Conseil Scientifique du Parc National des Calanques ou son représentant
- Le Président du Conseil Scientifique du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse ou son représentant

Collège des observateurs

Le Directeur de l'établissement Public du Parc National des Calanques ou son représentant

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côtes d'Azur ou son représentant

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant

La liste des observateurs est ouverte à des membres de la société civile, des domaines de l'économie de la mer (pêche professionnelle en particulier) et des associations de protection de l'environnement, qui souhaiteraient intégrer le collège des observateurs, après candidature motivée auprès du Préfet de département. Leur nombre est limité à cinq pour le bon fonctionnement de l'instance qui est à objet d'expertise scientifique et technique.

ARTICLE 4 : Fonctionnement

Désignation des membres, élections et secrétariat

Les membres du CSIRM sont nommés par le Préfet pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Les experts permanents scientifiques et techniques élisent, au cours de leur première réunion, un Président pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Un rapporteur est désigné à chaque séance.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raisons desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres, nommés par arrêté modificatif, expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Les membres experts permanents du CSIRM peuvent proposer d'inviter des experts externes à titre temporaire, autant que de besoin. Les invitations sont faites par les autorités de l'État.

Le secrétariat du comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône avec l'appui du Parc National des Calanques.

Le comité, avec l'appui de la DDTM et du Parc National des Calanques, définit son règlement intérieur.

Déclaration d'indépendance / déontologie

Pour satisfaire à l'impératif d'indépendance de l'expertise, chaque membre expert permanent doit signer une déclaration d'intérêts pour prévenir tout conflit d'intérêts.

Organisation et déroulé des réunions

Le comité se réunit *a minima* une fois par an à l'initiative de son Président, ou des représentants des services de l'État ou du Parc National des Calanques.

Le CSIRM travaille prioritairement et principalement sur mandat du Préfet ou de ses services ou du directeur du Parc National des Calanques. Il peut toutefois se saisir d'un sujet dans le domaine de ses missions sur demande d'au moins 2/3 de ses membres.

L'ordre du jour et l'ensemble des documents devant être débattus en séance sont envoyés dans un délai de trois semaines minimum précédant la séance.

Les réunions se déroulent en diverses séquences, à l'initiative du Président du CSIRM :

- le temps principal est consacré aux échanges et travaux de nature scientifique entre les membres du collège d'experts scientifiques et techniques ; les observateurs peuvent y assister sans pouvoir prendre part aux débats à ce stade dans les travaux scientifiques.

- des temps d'échanges sont consacrés aux questionnements avec les observateurs. Les observateurs peuvent interroger les experts sur les bilans fournis par l'industriel et sur les travaux du CSIRM, fournir aux membres permanents des éléments objectifs de leur domaine de compétence ; ils veillent aussi à la bonne compréhension, à la communicabilité et à la diffusion des travaux produits par le CSIRM.

Le Président du CSIRM peut inviter la société ALTEO à participer à un point d'ordre du jour consacré à des échanges, des questionnements et demandes de précisions utiles aux travaux du comité. La société ALTEO ne peut être présente lors des débats préalables à la formulation des avis, ni pendant les votes.

Livrables

Le CSIRM produit, dans le cadre de ses missions, des notes validées collégialement et signées par son Président au nom du comité.

Défraiement des membres permanents et observateurs

Les frais engendrés par les experts permanents pour répondre aux missions évoquées à l'article 2 du présent arrêté sont pris en charge par le Parc national de Calanques.

Les frais de déplacement des observateurs, ou tout autre frais engendré par la participation aux réunions du CSIRM, sont pris en charge dans les mêmes conditions.

Information et communication

Les productions du CSIRM, les compte-rendus des réunions et les retranscriptions des échanges avec les observateurs sont rendus accessibles au public, par voie dématérialisée, sur un espace dédié, hébergé sur le site internet du Parc National des Calanques.

Cet espace contient aussi la composition du CSIRM, les déclarations d'intérêts des membres permanents ainsi que la liste des experts invités par réunion. Il comprend les principales sources des travaux du CSIRM.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Il sera également affiché en Mairie de Cassis pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches
du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur du Parc National des Calanques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 MARS 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

||